

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES – RÈGLEMENT # 1

1. Interprétation

Cette réglementation sera gouvernée par et interprétée en respect des règlements adoptés.

2. Nom d'entreprise, de ferme, de corporation ou d'écurie de chevaux de course

2.1 Les propriétaires ou locataires de chevaux peuvent faire usage du nom d'une entreprise constituée, de ferme ou d'une écurie de course, ci-après désigné "écuries enregistrées", pourvu que ces entités aient été dûment enregistrées à l'Association. L'enregistrement d'un nom ne sera pas accordé si la dénomination soumise est semblable ou identique à un nom déjà en usage à l'Association ou à la United States trotting Association. Une demande d'enregistrement peut être déclinée si le nom soumis porte à la confusion, n'est pas convenable pour le sport des courses ou comprend plus de vingt-cinq (25) lettres y compris les espaces. Un nom sera annulé si l'écurie enregistrée ne compte aucune activité d'élevage ou de course depuis quinze (15) ans.

2.2 Les demandes pour l'enregistrement d'un nom d'écurie devront inclure les noms et adresses de chaque membre, tous les membres d'une écurie enregistrée, autre qu'une entreprise constituée ou sociétés en commandite, doivent être des membres en règle de l'Association. Lorsqu'une écurie enregistrée est une entreprise constituée ou une société en commandite, les personnes faisant partie de ces entités qui devront être des membres en règle de l'Association sont :

- A. Dans le cas d'une société, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :
- a) dans le cas d'une société comptant moins de dix (10) actionnaires :
 - i. chaque directeur ou directrice;
 - ii. chaque actionnaire;
 - b) pour une société comptant entre dix (10) et quarante-neuf (49) actionnaires :
 - i. chaque directeur ou directrice;
 - ii. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;
 - c) pour une société comptant cinquante (50) actionnaires ou plus ou dont les titres sont cotés à une bourse canadienne :
 - i. chaque directeur ou directrice ou, le cas échéant, chaque membre du comité exécutif de son conseil de direction;
 - ii. tout particulier agissant à titre de président ou présidente, de secrétaire, ou occupant un poste semblable;
 - iii. la personne désignée par la société en tant que responsable des activités pour lesquelles #l'inscription est requise;
 - iv. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;
 - d) le ou les administrateurs correspondants désignés ou la ou les administratrices correspondantes désignées d'une société.
- B. Dans le cas d'une société en commandite, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :
- a) le commandité ou la commanditée et, dans le cas où il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, les personnes visées par les dispositions précédentes de la présente section 2.4;
 - b) le directeur ou la directrice du commandité ou de la commanditée ou toute personne occupant un poste similaire.

Les dispositions des sections 2.4 A. et B. ne s'appliquent pas à un ou une actionnaire d'une société, pour un maximum de deux actionnaires par société, qui :

- (a) détient légalement des actions d'une société dans l'unique but de satisfaire aux exigences légales du territoire de compétence dans lequel la société est constituée et qui n'a autrement pas d'intérêt bénéficiaire dans la société;
- (b) ne participe pas activement à la gestion des activités de la société, sauf à titre de directeur ou directrice;
- (c) détient moins d'un pour cent (1 %) des actions émises par la société et en circulation.

- C. Dans le cas d'une société en nom collectif :
- a) les particuliers qui sont des associés doivent être membres en règle de l'Association;
 - b) les sociétés qui sont des associées doivent exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 a) soient membres en règle de l'Association;
 - c) toute société en commandite qui est associée devra exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 b) soient membres en règle de l'Association.

2.3 Chaque membre d'une écurie enregistrée doit signer un document sur lequel un ou des officier(s) correspondant(s) ou une ou des officière(s) correspondante(s) est/sont désigné(e)(s). Les officiers correspondants ou officières correspondantes doivent être des membres de l'Association et être âgés d'au moins 18 ans. Seule la signature du ou des officier(s) correspondant(s) ou de ou des officière(s)

correspondante(s) sera acceptée pour les transferts de propriété des chevaux et sur les autres documents propres à l'écurie enregistrée. Les documents portant la signature de l'officier correspondant ou l'officière correspondante seront considérés autorisés par les membres de l'écurie enregistrée.

3. Élection des directeurs et directrices

- (a) Les bulletins de vote pour l'élection des directeurs comporteront les noms des candidats à l'élection, répartis en fonction de leurs régions et selon la catégorie de membre dans laquelle le candidat ou la candidate est éligible à l'élection. Les noms des candidats ou candidates seront listés par ordre alphabétique.
- (b) Chaque bulletin comportera un espace à côté des noms des candidats ou candidates dans lequel les membres votants placeront une marque distinctive vis-à-vis du candidat ou candidate de leur choix.
- (c) Dans le cas des votes enregistrés par courrier, les bulletins comporteront :
 - (i) une « **Enveloppe Bulletin** » d'une qualité telle que le contenu ne pourra en être lu si présenté à la lumière ; et
 - (ii) une « **Enveloppe Vote** » sur laquelle aura été imprimé un certificat adressé à l'Association avec le texte suivant :
« Je, (nom, adresse), certifie par la présente que je réside présentement à l'adresse indiquée. Je n'ai soumis aucun autre bulletin pour l'élection des directeurs qui aura lieu le (date). »

(Signature)

(# d'adhésion SC)

Si le vote se tient par voie électronique, une procédure de vérification protégée sera utilisée pour certifier que le ou la membre réside véritablement à l'adresse enregistrée auprès de l'Association, que le bulletin a été complété de façon appropriée et qu'un seul bulletin a été soumis par ce ou cette membre votant.

- (d) Les bulletins, ou la procédure de vote par voie électronique, seront fournis aux membres votants à l'adresse civique enregistrée auprès de l'association par courrier régulier, soit par envoi séparé ou combiné à l'envoi du magazine TROT ou par un avis sur le site Web officiel ou un avis par voie électronique.
- (e) Les bulletins complétés peuvent être remis à l'Association en mains propres, par courrier régulier ou enregistré ou par une méthode de votation électronique approuvée par le conseil.
- (f) Le ou la secrétaire général(e), ou une personne désignée par lui ou elle, agira en tant que directeur ou directrice du scrutin et assurera la supervision de l'élection. Le directeur ou la directrice du scrutin conservera tous les bulletins retournés dans un endroit sécuritaire jusqu'au jour de l'élection.
- (g) S'il arrivait qu'un ou une membre habilité(e) à voter ne reçoive pas son bulletin ou les instructions pour voter, il pourra en obtenir un deuxième pourvu qu'il fournisse au directeur ou directrice du scrutin, une déclaration écrite à l'effet qu'il n'a pas reçu le bulletin de vote lui ayant été procuré à l'origine.
- (h) Le directeur ou directrice du scrutin préparera une liste électorale officielle indiquant les noms, les numéros de membre et les adresses de chaque membre admissible à voter dans chaque région. Le directeur ou directrice du scrutin indiquera sur la liste électorale si un ou une membre a retourné ou non son bulletin pour l'élection.
- (i) La liste électorale, les déclarations reçues aux fins de recevoir un deuxième bulletin et tous les bulletins retournés seront remis aux représentants ou représentantes des candidats ou candidates nommé(e)s pour procéder au dépouillement des bulletins le jour de l'élection.
- (j) Les représentants ou représentantes des candidats ou candidates rejeteront tous les bulletins non certifiés par les membres votants ou qui sont présentés par des personnes ne pouvant être identifiées.
- (k) Lorsque le vote pour l'élection des directeurs ou directrices se déroule en même temps que le vote sur les propositions d'amendement des règlements, le bulletin de vote pour l'amendement des règlements sera possiblement annexé au bulletin de vote pour l'élection des directeurs et directrices.

4. Procédure lors de démission et remplacement de directeurs et directrices

- (a) Un directeur ou une directrice qui désire démissionner de son poste de directeur ou directrice, ou de président(e) ou vice-président(e), devra le faire par écrit au secrétaire général(e). La démission prendra effet sur réception officielle au siège social de l'Association et acceptée par le président ou la présidente du conseil.
- (b) Sur réception d'une démission, le ou la secrétaire général(e) en informera immédiatement tous les directeurs et directrices.

- (c) Lorsqu'un directeur ou une directrice cesse d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque en vertu du règlement # 1 - 4.5, le ou la secrétaire général(e) doit demander que les directeurs et directrices de la région dans laquelle le poste est vacant, à présenter, dans les quatorze (14) jours, des noms de personnes qu'ils ou elles considèrent qualifiées pour occuper le poste vacant. Si aucune candidature sont reçus par les directeurs et directrices régionaux, le ou la secrétaire général(e) doit ouvrir les nominations au conseil complet pour un quatorze (14) jours supplémentaires.
- (d) Le président ou présidente ou, en cas de sa démission, le vice-président ou la vice-présidente, pourra convoquer une réunion du conseil de la direction ou, si une réunion n'est pas prévue dans un (1) mois, tenir un vote par des moyens électroniques afin de pourvoir combler le poste.
- (e) À l'expiration du délai de quatorze (14) jours auquel il est fait référence au sous-paragraphe (c) plus haut, le ou la secrétaire général(e) enverra un avis de convocation à tous les directeurs et directrices. Cet avis de convocation contiendra les noms de toutes les personnes proposées par les directeurs et directrices pour combler le poste.
- (f) La personne qui recevra le plus de votes de la part des directeurs et directrices, assumera le poste vacant ou de directeur ou directrices, selon le cas, immédiatement après avoir présenté au ou à la secrétaire général(e) un consentement écrit à cet effet.
- (g) Le déroulement de la réunion du conseil ainsi que la façon dont les votes seront faits par les directeurs et directrices, sera déterminée par le président ou la présidente (ou le vice-président ou la vice-présidente).
- (h) Advenant le cas où le président ou la présidente, vice-président ou la vice-présidente ou président ou présidente du comité des éleveurs et éleveuses cesse d'exercer ses fonctions, le conseil devra d'abord élire un remplaçant au directeur ou directrice en conformité avec la procédure établie plus haut. Advenant que le directeur ou la directrice qui a été remplacé était le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente, une autre réunion du conseil, à laquelle le directeur ou la directrice sera autorisé(e) à participer ou un vote électronique, devra être tenu de façon opportune afin de procéder à la nomination d'un nouveau président/présidente ou vice-président/vice-présidente. Advenant que le directeur ou la directrice qui a été remplacé était le président ou la présidente du comité des éleveurs et éleveuses, une réunion du comité des éleveurs et éleveuses à laquelle le directeur ou la directrice sera autorisé à participer, devra être tenue de façon opportune afin de procéder à l'élection d'un nouveau président ou présidente du comité des éleveurs et éleveuses.

5. Procédure lors de démission et remplacement de membres du comité de vérification

- (a) La procédure établie au paragraphe 4 ci-dessus, s'appliquera lors de la démission et du remplacement des membres du comité de vérification.
- (b) Advenant que le président ou la présidente du comité de vérification cesse d'exercer ses fonctions au sein du comité, une réunion du comité sera convoquée de façon opportune immédiatement après la nomination d'un nouveau ou une nouvelle membre afin de procéder à l'élection d'un nouveau président ou une nouvelle présidente.

6. Procédure touchant les amendements aux règlements

- (a) Les propositions d'amendement doivent être soumises au ou à la secrétaire général(e) au plus tard le 15 septembre de chaque année au cours de laquelle sera tenue une élection.
- (b) Les membres devront voter sur les propositions d'amendement des règlements en conjonction avec l'élection des directeurs et directrices ou à un temps déterminé par le conseil.
- (c) Une enveloppe contenant les suivants sera envoyée par poste ordinaire à l'adresse résidentielle de chaque membre ayant droit de vote ou par voie électronique au moins 30 jours avant la date prévue pour le vote sur les propositions d'amendement :
 - (i) une copie des amendements proposés avec les recommandations positives ou négatives du conseil
 - (ii) un bulletin de vote ou vote par procédure électronique qui permet de voter "pour" ou "contre"
 - (iii) une enveloppe retour sur laquelle le ou la membre devra, au moyen de sa signature, ou dans le cas d'un vote électronique, par un moyen de vérification sécurisé, certifier qu'il ou elle n'a pas soumis un autre bulletin de vote en respect des amendements proposés.
- (e) Les personnes assignées au dépouillement du scrutin compteront les votes et votes exprimés électroniquement. Les votes ou votes exprimés électroniquement doivent être reçus au bureau de l'Association le jour prévu du vote sur les amendements proposés à 11 h au plus tard. La décision des personnes qui comptent les votes sera finale.

- (e) Si une proposition d'amendement des règlements est approuvée par la majorité des membres, le ou la secrétaire général(e) soumettra une copie des amendements proposés au Ministère de l'Agriculture du Canada. Un amendement proposé doit être approuvé par le Ministère de l'Agriculture Canada avant d'être adopté.

7. Processus budgétaire

Le processus budgétaire pour les affaires de l'Association à chaque année financière sera comme suit :

- (a) Le comité de planification stratégique et processus étudiera les affaires et les états financiers de l'Association et établira des priorités et des philosophies qui offriront à la direction une structure en vue de la préparation d'un budget.
- (b) L'administration planifiera et développera un budget selon les priorités et philosophies suggérées par le comité de planification stratégique et processus.
- (c) Le comité vérification se réunira afin de revoir le budget, le réviser et s'assurer que le budget proposé est conforme aux politiques et règlements de l'Association.
- (d) Les membres du comité de planification stratégique et processus se réuniront pour réviser le budget proposé et développer un budget conditionnel sous réserve d'approbation qui sera présenté au conseil pour approbation.
- (e) Les membres du conseil d'administration devront recevoir, au moins sept (7) jours avant leur réunion, le projet de budget d'exploitation annuel.

8. Composition des comités

Les comités spéciaux de l'Association se composeront d'un maximum de six (6) membres, comprenant un (1) directeur ou une (1) directrice de chacune des régions du Canada de même que le président ou la présidente sortant qui agira à titre de membre d'office. Les membres en général, pourront siéger sur les comités spéciaux sur autorisation du président ou de la présidente.